

**République algérienne démocratique et populaire**

**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche  
Scientifique**

**Communiqué**

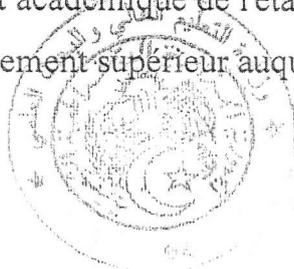
**Assouplissement du dispositif de traitement des demandes  
de reconnaissance des diplômes étrangers (équivalence)**

**(mercredi 02 février 2022)**

Dans le cadre des efforts consentis par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique permettant de simplifier les procédures d'obtention des équivalences de diplômes universitaires étrangers, et afin de prendre en charge les préoccupations des citoyens en général, celles de notre communauté résidant à l'étranger en particulier, et compte tenu de la croissance de la mobilité académique internationale des étudiants, le secteur rappelle que le traitement des demandes de reconnaissance des diplômes étrangers s'effectue via une plateforme numérique dédiée à cet effet, qui assure l'examen des demandes.

Néanmoins, l'équivalence, des diplômes étrangers d'enseignement supérieur, demeure soumise aux dispositions du décret exécutif n° 18-95 du 1<sup>er</sup> Rajab 1439, correspondant au 19 mars 2018, fixant les conditions et modalités de son obtention. L'examen des demandes s'effectuant sur la base des critères suivants :

- La nature juridique et académique de l'établissement de formation, au sein du système d'enseignement supérieur auquel il appartient,

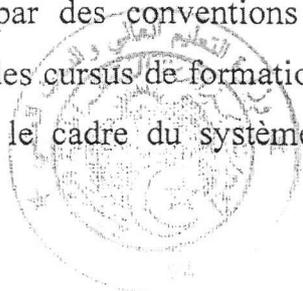


- La reconnaissance, préalable, du diplôme objet de la demande de reconnaissance par l'autorité compétente, en charge de l'enseignement supérieur du pays qui garantit la formation ;
- La valeur scientifique du diplôme, objet de la demande de reconnaissance dans le cadre national et international ;
- Le contenu scientifique et académique, la durée pédagogique de formation, le nombre de crédits requis pour l'obtention du diplôme, objet de la demande d'équivalence ;
- Les conditions d'accès à la formation en vue de l'obtention du diplôme, objet de la demande de reconnaissance,
- Les conditions d'accès à la formation pour l'obtention du premier diplôme de l'enseignement supérieur,
- L'ensemble des travaux scientifiques et académiques du postulant, selon le cas.

Outre les critères mentionnés dans le décret, les demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers sont étudiées par référence à la liste des diplômes d'enseignement supérieur étrangers reconnus équivalents aux diplômes d'enseignement supérieur algériens, fixée en vertu de l'arrêté du 6 Dhou el Hidja 1441, correspondant au 27 juillet 2020.

Il convient de rappeler qu'hormis les critères susmentionnés, l'examen des demandes de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur étrangers s'effectue sous deux formes :

La première forme : Il s'agit de la reconnaissance systématique de l'équivalence des diplômes étrangers, délivrés par les établissements universitaires liés à l'Algérie par des conventions de coopération, dans ce domaine, ou ceux sanctionnant des cursus de formation conformes aux parcours de formation en vigueur, dans le cadre du système algérien d'enseignement



supérieur. Dans ce cas, la décision d'équivalence est communiquée dans un délai de 8 jours, à compter de la date de dépôt du dossier complet.

La seconde forme : Elle consiste à solliciter l'avis scientifique motivé des experts des commissions spécialisées dans les cas suivants :

- Diplômes étrangers d'enseignement supérieur qui ne figurent pas sur la liste citée dans l'article 17 du décret exécutif, préalablement cité ;
- Changement radical du domaine ou de la filière de formation dans le cursus universitaire du diplôme, objet de demande de reconnaissance, ainsi que les diplômes précédents celui-ci ;
- Spécialités scientifiques non précisées (inexactes) sur les diplômes, objet de la demande de reconnaissance ;
- Absence de spécialité dans le diplôme, objet de la demande de reconnaissance ;
- Diplômes de l'enseignement supérieur sanctionnant un parcours différent,
- Diplômes de l'enseignement supérieur étrangers incomplets, en termes de durée ou de contenu, conformément à la réglementation en vigueur,
- Diplôme objet de demande de reconnaissance, en l'absence d'un diplôme en post graduation de premier ou de deuxième degré, selon le cas, ou son équivalent.

Pour cette deuxième forme, la décision de refus de reconnaissance de diplômes, ou de demande de complétion du dossier, selon le cas, sera délivrée par la Direction chargée des équivalences dans un délai d'un (1) mois, maximum, à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Les candidats concernés par cette situation peuvent déposer un recours, via la même plateforme numérique, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de réception de la décision de refus ou d'attribution d'un niveau



d'équivalence inférieur à celui requis. Les recours seront examinés par un comité d'experts spécialisés qui statuent, dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de dépôt du recours. La décision prise est notifiée à l'intéressé dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de sa délivrance.

Il est à signaler que la plateforme numérique précitée est le canal exclusif pour tout dépôt de dossiers de demande d'équivalence de diplômes universitaires étrangers. Elle est disponible sur le site électronique du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique via le lien suivant :

**<https://www.mesrs.dz/ar/les-equivalence>**

Dans cette perspective, des travaux sont actuellement en cours, afin de développer cette plateforme numérique, d'en améliorer le contenu et les applications, et d'en faciliter la manipulation, au profit des demandeurs de reconnaissance de diplômes d'enseignement supérieur étrangers. La version révisée entrera en vigueur à compter du jeudi 10 février 2022. Celle-ci devra assurer une communication permanente entre les citoyens (étudiants et parents) et les services des équivalences relevant du ministère, structures qui ne ménagent aucun effort pour répondre aux différentes préoccupations des demandeurs, dans les délais fixés par la loi.

